

**STATUTS DE L'ASSOCIATION CERISE APPROUVES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21
JUIN 2024**

Article 1 TITRE

Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret 16 Aout 1901, sa durée est illimitée.

Cette association a pour titre :

CENTRE d'ECHANGES, de RECHERCHES et d'INITIATIVES SOCIALES EDUCATIVES

Intitulé : CERISE

Article 2 SIEGE

Son siège social est le 19 rue de l'Union, à Nanterre, 92000. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 OBJET

L'association défend le droit de chacun à tous les savoirs et se fixe pour objectif principal la réussite et l'épanouissement de tous. Elle s'appuie sur les valeurs de solidarité entre les habitants du quartier et de la ville, dans toute leur diversité, d'ouverture de chacun à l'autre et à son environnement, pour chacun puisse trouver sa place.

Ses objectifs se déclinent à plusieurs niveaux :

- Accompagner les enfants et les jeunes dans leurs parcours éducatifs ;
- Accompagner les parents dans leurs démarches éducatives avec une approche co-éducative ;
- Mettre son savoir-faire et son expérience au service d'autres publics, organismes et territoires pour co-construire et promouvoir une éducation inclusive et citoyenne dans une dynamique d'échange.

CERISE s'adresse principalement aux enfants et jeunes du quartier du Chemin de l'Île de Nanterre, mais accueille également des enfants d'autres quartiers. L'association peut s'engager, sur des problématiques semblables, auprès de professionnels, d'institutions et de militants y compris à l'extérieur du département des Hauts-de-Seine.

Activités

L'association a deux pôles d'activités :

1. L'accompagnement des parcours éducatifs comprend trois catégories d'actions :

- l'aide aux devoirs et le suivi de parcours (enfants et jeunes scolarisés) ;
- l'ouverture culturelle (parents et/ou enfants) ;
- les démarches citoyennes (parents et/ou enfants) ;

2. L'accompagnement des professionnels et militants du champ éducatif comprend deux catégories d'actions :

les formations ;

-les recherches et études.

Article 4 MOYENS DE L'ASSOCIATION

Les moyens de l'association comprennent :

- La mise en commun des expériences, des connaissances et des réseaux de relation de chacun des membres.
- La participation des différents organismes sociaux concourant directement ou indirectement aux buts de l'association.
- La pratique d'une étroite collaboration avec les associations ou fédérations qui poursuivent tout ou partie des buts que s'est fixée l'association à travers la communication des projets et réalisations.
- De façon générale, tous les moyens propres à favoriser les buts de l'association. Pour remplir sa mission, l'association engage le personnel nécessaire.

Article 5 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est ouverte à tous et à toute personne et gérée démocratiquement suivant les articles 9, 10 et 12 des présents statuts.

L'association est composée par des personnes physiques ayant librement adhéré aux présents statuts et réglé le montant de leur cotisation.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association. Ces dernières sont définies suivant les conditions de l'article 10.

L'association peut avoir aussi des membres bienfaiteurs qui soutiennent son action.

Article 6 COTISATIONS

La cotisation est proposée par le bureau et fixée par l'Assemblée Générale.

Les représentants de personnes morales élus au Conseil d'Administration doivent être adhérents physiquement à l'association.

Article 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

La démission,

Le décès,

La radiation prononcée par le conseil d'administration après trois absences non excusées.

Article 8 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des collectivités locales (région, département, commune) et organismes sociaux (CAF...) et de façon générale, de toutes ressources autorisées par la loi, y compris les dons.

Article 9 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée chaque année par le Conseil d'Administration 15 jours au moins avant la date fixée pour cette réunion.

Elle délibère sur tous les points mis à son ordre du jour par le Conseil d'Administration, qui comportera obligatoirement :

- Le rapport moral et financier de l'année écoulée. Le rapport financier comprendra au moins le bilan.
- Le rapport d'orientation de la politique de l'association pour l'année à venir.
- La détermination de la cotisation.

Elle élit le Conseil d'Administration au scrutin secret.

Ne doivent être traités en assemblée générale que les traités en assemblée générale que les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 9 Bis ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être convoquée sur la demande :

- Soit d'un tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation depuis trois mois et d'un mois à l'avance.
- Soit par le Bureau lui-même, au moins un mois à l'avance.

Elle n'est valable que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés. Si la proportion de la moitié des adhérents n'a pas été réunie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau au minimum quinze jours après et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions seront prises par les deux tiers des membres ou représentés.

Article 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

- Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre la politique générale définie par l'Assemblée Générale
- Peut se préparer à l'élection du Conseil d'Administration tout adhérent ayant eu une participation à l'activité de l'association et à jour de ses cotisations depuis six mois
- Ou à titre exceptionnel, sous réserve de coopération, à l'unanimité du Bureau pour des raisons de compétences.
- Le Conseil d'Administration est composé de 7 à 10 membres, représentant des adhérents et des partenaires éducatifs

Suivant l'évolution de la vie associative, le Conseil d'Administrative pourra proposer :

- La représentation d'une nouvelle Association au Conseil d'Administration
- Le retrait d'une personne morale en cas de cessation d'activité de celle-ci ou de non-accord avec les principes et de l'application des principes de l'Association.

Ces décisions doivent être entérinées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration sera renouvelé par tiers à chaque Assemblée Générale Ordinaire, les membres sortants peuvent être réélus.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composée de 4 à 5 membres. Il comporte au moins : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et si nécessaire un Trésorier-Adjoint.

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que de trois mandats en plus du siens.

Article 11 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association couvre la période du premier Janvier au 31 Décembre de l'année.

Article 12 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et sous sa seule responsabilité. Il précise les modalités de fonctionnement de l'association en application et dans le respect des présents statuts.

Article 13 OBLIGATION DE L'ASSOCIATION AUPRES DE L'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 4 du décret N°66-388 du 13 Juin 1966, l'Association s'oblige :

- 1) A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur et du Préfet en ce qui, concerne l'emploi de libéralités.
- 2) A laisser aux financeurs institutionnels un rapport annuel sur sa situation et sur ces comptes financiers.
- 3) A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 14 REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou ses représentants mandatés.

Article 15 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

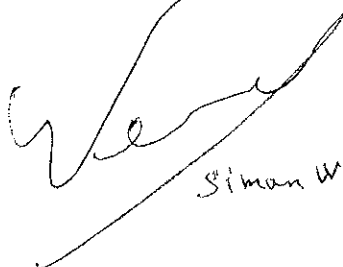
Toute modification à apporter aux présents statuts ou la prononciation de la dissolution de l'association ne pourra être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration. La convocation sera adressée aux membres par courrier ordinaire au moins 15 jours avant la date où elle se tiendra. En cas de dissolution, les biens de l'association ainsi que l'éventuel actif seront dévolus à une association poursuivant des buts similaires ou à une fédération à laquelle l'association poursuivant des buts similaires ou à une fédération à laquelle l'association serait adhérente.

Fait à Nanterre, le 21 juin 2024

Le président

Le trésorier


Martine Fourier


Simon Werker

Association Cerise
13 Rue Louis Lecuyer - 92000 Nanterre
Tel: 09 82 57 18 32
cerise.92000@gmail.com